



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 06

Réunion plénière : du 17 décembre 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica, MM. BURETTE Kévin, : M. FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, ROGER Pascal.

Membre excusé : Mme PREIRA Arlette

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 05 et son annexe du 01 décembre 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 12 décembre 2025,

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°54938840 DU 06 DECEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U13 D1 POULE B

HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORTIF (6) / SC OCTEVILLE SUR MER (4)

Demande d'évocation du club du SC Octeville sur Mer :

« Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., nous nous permettons d'ouvrir une évocation relative à la participation de plusieurs joueurs du HCS au match cité en objet.

Cette évocation porte sur la participation à ce match de plusieurs joueurs susceptibles d'avoir été alignés très récemment lors d'un match de championnat régional dans l'équipe U13 1 de HCS et ne pouvant donc être qualifiés pour le match cité en objet. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note de la demande d'évocation du club du SC Octeville sur Mer envoyée par courriel de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant l'article n° 187.2 des RG de la L.F.N. qui stipule :

« 2. Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

 - ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.***
 - ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
 - ***d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***
 - ***d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Constatant, la teneur des griefs évoqués dans la demande du club du SC Octeville, la commission ne peut user de son droit d'évocation en application de l'article 187.2 des RG de la L.F.N.

En conséquence la commission ne peut donner suite à ce dossier et passe à l'ordre du jour

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N°54016946 DU 06 DECEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U15 D2 POULE K

CMS OISSEL (3) / GRPT EFECOCCSP (5)

Réclamation d'après match du groupement EFECOCCSP

« suite au match opposant Oissel au grpt EFECOCCSP en U15D2 groupe K, en date du 06 décembre 2025 à 15h30 à Oissel, il semblerait, que le joueur dénommé CHARABIE Marlon, licence 2547982458, aurait joué en U15 ligue et plus de cinq matchs. Pour ces raisons, nous posons une réserve à l'encontre de celui-ci.

*Sportivement,
G.Savouret »*

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du groupement EFECOC CSP envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant que le groupement EFECOCCSP n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réclamation ne portant pas sur la participation**), il y a lieu d'indiquer « **formuler une réclamation sur la participation du joueur ou de l'ensemble des joueurs de l'équipe** ».

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F

**MATCH N°53985205 DU 14 DECEMBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE A
AS VALLEE DU DUN (1) / O PAVILLAIIS (3)**

Réclamation d'après match inscrite dans la case « observation d'après match » du club de l'AS VALLEE DU DUN.
« Je soussigné Mr delaporte ludovic président de l ASVD n° licence 2127415038 dépose une réserve sur l'ensemble de l' équipe adverse pour participation a une compétition supérieure »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation inscrite dans la case « observation d'après match et du courriel de confirmation du club de l'AS VALLEE DU DUN envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club de l'AS VALLEE DU DUN n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participés à plus de 5 rencontres en équipe supérieure » ou « cette formation est susceptible d'être composée de joueurs ayant participé en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ni le lendemain »).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

**MATCH N°55220653 DU 13 DECEMBRE 2025
COUPE DEPARTEMENTALE U15
F LA BOUCLE DE SEINE (1) / US DOUDEVILLAISE (1)**

Réserve d'avant match du club de l'US DOUDEVILLAISE

« Je soussigné(e) COUET DIEGO licence n° 2547024988 Dirigeant Responsable du club U.S. DOUDEVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ROSAY SILAS, du club de F LA BOUCLE DE SEINE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ROSAY SILAS a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Je soussigné(e) COUET DIEGO licence n° 2547024988 Dirigeant Responsable du club U.S. DOUDEVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ROSAY SILAS; AUBERT TIMAEL; MARCHAND VOYES EROS, du club F LA BOUCLE DE SEINE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés. »

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'US DOUDEVILLE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la première réserve :

Sur la qualification de M. ROSAY SILAS objet de la réserve

- Considérant que le joueur du club de F BOUCLE DE SEINE suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match est titulaire :
 - o M. ROSAY Silas, licence n°2548553976 enregistrée le 19/11/2025 auprès de la LFN, **date de qualification au 24/11/2025**,
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant,
« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »
- **Dit en conséquence, que le joueur M. ROSAY SILAS, était qualifié le jour du match cité en référence.**
- **Dit que l'équipe de F LA BOUCLE DE SEINE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Sur la deuxième réserve :

- Considérant que le club de l'US DOUDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « **cette formation est susceptible d'être composée de plus de 4 joueurs mutés** » ou « **cette formation est susceptible d'être composée d'un joueur muté hors période** »).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

Toutefois, compte tenu de la teneur de la confirmation du club de l'US DOUDEVILLE :

« je soussigné COUET diego licence N° 2547024988 Dirigeant responsable de l'us DOUDEVILLE formule des réserves sur l'ensemble sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe F LA BOUCLE DE SEINE pour le motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période normal. »

La commission décide de transformer cette réserve d'avant match en réclamation d'après match.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés hors période :

- Considérant que les joueurs de l'équipe du F BOUCLE DE SEINE (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. BOUSTARD Simon, licence U15 n°9602335571 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- M. BOYENVAL Timothée, licence U14 n°9603948868 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,
 - M. GOHIN Estéban, licence U14 n°2548489789 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,
 - M. GUYOT Sacha, licence U14 n°9602361784 « Renouvellement » enregistrée le 09/07/2025 auprès de la LFN,
 - M. KARAGOZ Emir, licence U14 n°9602848281 « Renouvellement » enregistrée le 24/07/2025 auprès de la LFN,
 - M. LECANU Mathias, licence U15 n°2548475975 « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2025 auprès de la LFN,
 - M. LEFEBVRE Paul, licence U15 n°2548213875 « Renouvellement » enregistrée le 25/08/2025 auprès de la LFN,
 - M. MARCHAND VOYES Eros, licence U15 n°96028111800 « Changement de club hors période normale avec dispense de cachet mutation (Art 117.b) » enregistrée le 13/11/2025 auprès de la LFN,
 - M. MICHAUX Adam licence U14 n°9602900565 « Renouvellement » enregistrée le 06/10/2025 auprès de la LFN,
 - M. NORMAND Baptiste licence U15 n°9603511728 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,
 - M. RABATEL Julien licence U15 n°9603503994 « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2025 auprès de la LFN,
 - M. RICAILLE Lilian licence U15 n°9602455456 « Renouvellement » enregistrée le 02/07/2025 auprès de la LFN,
 - **M. ROSAY Silas, licence U15 n°2548553976 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 19/11/2026 » enregistrée le 19/11/2026 auprès de la LFN,**
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la LFN qui stipule, notamment
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**
- Constatant qu'un seul joueur, titulaires d'une licence « Changement de club hors période normale avec cachet mutation est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.
- Dit, en conséquence que l'équipe du F BOUCLE DE SEINE (1), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1.c des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N°54938843 DU 13 DECEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U13 D1 POULE K

YVETOT AC (8) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6)

Réserve d'avant match du club du YVETOT AC

« Je soussigné(e) MARTIN LUDIVINE licence n° 2127593899 Dirigeant Responsable du club Yvetot AC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HAVRE CAUCRIAUV S, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club HAVRE CAUCRIAUV S. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'YVETOT AC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match inscrite dans la case « réserves techniques » et du courriel de confirmation du club de l'YVETOT AC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2matchs en équipe supérieure.

- Considérant que l'équipe supérieure du club du HAVRES CAUCRIAUVILLE S dispute le championnat U13 régional 1, groupe B, cette compétition se dispute sur deux phases.
- Considérant l'article n° 3.1.b du règlement des compétitions du DFSM qui indique :
« Toutefois pour les clubs disposant de plusieurs équipes évoluant en championnat de jeunes se disputant en deux phases distinctes par matchs aller-simples :
Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matchs en équipe supérieure.
Ceci est valable sur 1 phase ; lors de la phase suivante les calculs repartent à zéro. De plus les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte. »
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du HAVRES CAUCRIAUVILLE S disputant le championnat U13 régional 1, groupe B.
 - M. AIT AHMID Souhayb, 4 matchs
 - M. COULIBALY Amadou Bouya, 4 matchs
 - M. DIEUJUSTE Waylon, 4 matchs
 - M. GOMIS Michel, 3 matchs
 - M. KONATE Sofyan, 5 matchs
 - M. PINALI Imran, 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (6) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du HAVRE CAUCRIAUVILLE S disputant le championnat U13 régional 1, groupe B.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Constatant en conséquence que 7 joueurs ont participé à plus de 2 rencontres avec l'équipe supérieure du club du HAVRE CAUCRAUVILLE S disputant le championnat U13 régional 1, groupe B.
- **Dit que, l'équipe du HAVRE CAUCRAUVILLE S (6) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.1 des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre cité en rubrique.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du HAVRE CAUCRAUVILLE S (6) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe d'YVETOT AC (8) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 184€ (46€x4) au club du HAVRE CAUCRAUVILLE S, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE CAUCRAUVILLE S et à porter au crédit du club d'YVETOT AC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 53962615 DU 30 NOVEMBRE 2025

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE B

SAINT MAURICE FC (1) / AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE (1)

Voir l'annexe sur foot club

CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D2 POULE D

MATCH N° 53963225 DU 21 SEPTEMBRE 2025

AS5V (1) / ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1).

MATCH N° 53963235 DU 05 OCTOBRE 2025

ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1) / FC LE TRAIY DUCLAIR (2).

MATCH N° 53963238 DU 12 OCTOBRE 2025

ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1) / MONT SAINT AIGNAN FC (2).

MATCH N° 53963246 DU 19 OCTOBRE 2025

ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1) / ROUEN AC (1).

Voir l'annexe sur foot club

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI D2 POULE C

MATCH N° 53963094 DU 21 SEPTEMBRE 2025

E SAINT PIERRAISE FOOTBALL (1) / ROUEN SAPINS FC (2).

MATCH N° 53963103 DU 05 OCTOBRE 2025

E MOTTEVILLE CROIXMARE (1) / E SAINT PIERRAISE FOOTBALL (1).

MATCH N° 53963105 DU 12 OCTOBRE 2025

E SAINT PIERRAISE FOOTBALL (1) / CAUDEBEC SAINT PIERRE FOOTBALL (2).

MATCH N° 53963116 DU 19 OCTOBRE 2025

AS LONDAISE (1) / E SAINT PIERRAISE FOOTBALL (1).

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

